

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

**« 6.6.1. Les frais de négociation**

1) Dans le présent article, on entend par « fonds négocié en bourse » un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés ;

b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur ce marché :

a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$. ».

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ordre à un meilleur cours sur un marché » par les mots « ordre protégé à un meilleur cours ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2016, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 1, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

65072

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Évaluateurs agréés**  
— **Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 124) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement de « 8 » par « 12 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65133

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes chargé du traitement des demandes de conciliation des comptes des notaires.

Un conciliateur doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Le client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels peut requérir la conciliation du conciliateur de l'Ordre.

Aux fins du présent règlement :

1° le terme « client » vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour services professionnels;

2° l'expression « compte » vise un compte pour services professionnels d'un notaire et peut comprendre plusieurs comptes concernant un même service professionnel.

**3.** Le client doit transmettre une demande par écrit à l'Ordre dans les 45 jours de la date où il a reçu ce compte.

Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai de 45 jours pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception, par le client, du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement. La demande de conciliation peut alors couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour le client ou en son nom, le délai de 45 jours commence à courir à partir du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.

La conciliation de tout compte pour services professionnels peut également être demandée dans les 45 jours suivant une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

**4.** La demande de conciliation doit être formulée selon les termes analogues à ceux prévus dans le document établi à cet effet par l'Ordre.

**5.** Le notaire ne peut intenter une action sur compte avant l'expiration des délais accordés pour faire une demande de conciliation ou dès que l'Ordre reçoit une demande de conciliation, et ce, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le notaire peut aussi demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).